TITARBES

EXTRAIT
des Minutes du Greffe
du Tribunal d'Instance
de TARBES (65)

JUGEMENT

TRIBUNAL D'INSTANCE 6 bis, Rue Maréchal Foch BP 1326 65013 TARBES CEDEX

RG N° 11-16-000507

Minute: 617 2-45

JUGEMENT

Du: 12/08/2016

SNCF Mobilités, Etablissement Public Industriel et Commercial

C/

DUCOS Pascal
Monsieur TEXIER Gilles
Monsieur FAMELART Mathieu
Monsieur MUR Jean-Christophe
Syndicat CGT 20 Avenue de
LYON, 31500 TOULOUSE,
représenté par M. MUR JeanChristophe
Syndicat FO 20, avenue de
LYON, 31500 TOULOUSE,

ET ENCORE:

INTERVENANTS VOLONTAIRES

Le Syndicat des Travailleurs du Rail de Midi-Pyrénées

Le Syndicat UNSA Ferroviaire Midi Pyrénées Audience publique du Tribunal d'Instance tenue le 12 Août 2016;

Sous la Présidence de ZAMO Em nanuelle, Vice Présidente chargée du Tribunal d'Instance de TARBES assistée de Françoise LACAZE-TEULE, Greffier;

Après débats à l'audience du 12 août 2016, l'affaire a été mise en délibéré à la date de ce jour;

A cette date, le jugement suivant à été rendu par mise à disposition au Greffe :

ENTRE:

DEMANDEUR:

SNCF Mobilités, Etablissement Public Industriel et Commercial 2, Place des Etoiles, 93200 SAINT DENIS, représentée par Me ETESSE avocate le la SELARL GARDACH et Associés, avocats du barreau de PAU

<u>D'UNE PART.</u>

ET:

DEFENDEURS:

Monsieur DUCOS Pascal 6, rue de la Ferrouse , 65310 ODOS, non comparant
Monsieur TEXIER Gilles 15, Cami de la Houn , 65140 LIAC, comparant en personne
Monsieur FAMELART Mathieu 195 Route de Montjoire, 31660
BESSIERE, comparant en personne
Monsieur MUR Jean-Christophe 1, rue de la Fraternité, 65800
AUREILHAN, comparant en personne
Syndicat CGT 20 Avenue de LYO 1, 33 500 TOULOUSE, représenté par M. MUR Jean-Christophe

Syndicat CGT 20 Avenue de LYON, 31500 TOULOUSE, représenté par M. MUR Jean-Chris ophe Syndicat FO 20, avenue de LYON 31500 TOULOUSE, non comparant

D'AUTRE PART.

08:12:08:16-08-2016 3 0562517769 TITARBES PAGE 03/08

ET ENCORE:

INTERVENANTS VOLONTAIRES:

Le Syndicat des Travailleurs du Ral de Midi -Pyrénées 20 avenue de Lyon 31500 TOULO JSE représenté par M. Jérôme GOMEZ

Le Syndicat UNSA Ferroviaire Midi Pyrénées 20 Avenue de Lyon 31500 TOUL OUEE non comparant mais ayant fait parvenir un fax Exposé du litige

Le groupe Public Ferroviaire SNCF est composé de 3 établissements publics industriels et commerciaux : SNCF Mobilités, SNCF Réseau, et SNCF.

Le 19 juillet 2016, l'Etablissement Traction Midi -Pyrénées (ETMP) a éuni les membres du collège désignatif aux fins de désignation des 4 membres du CHSC de TARBES

Selon PV du 19 juillet 2016, ont été désignés : Monsieur Pascal D JCOS, Monsieur Mathicu FAMELART, Monsieur Gilles TEXIER et Monsieur Jean-Christophe MUR.

Par requête déposée le 2 août 2016 auprès du greffe du Tribunal d'Instance de TARBES, SNCF Mobilités demande de voir :

-annuler la désignation de Monsieur Mathieu FAMELAR7 en cualité de membre du CHSCT de l'établissement Traction Midi -Pyrénées de Tarbes

- dire et juger que de nouvelles désignations seront faites su · la base du critère d'ordre géographique prévu par la DIRRECTE

- statuer ce que de droit sur les dépens.

A l'audience du 12 août 2016 à laquelle les parties ont été convoquées par lettre simple adressée le 5 août 2016,

SNCF Mobilités fait valoir que :

- Le tribunal d'instance de TARBES est compétent pour statuer sur la demande en vertu de l'article R4613-11 du Code du Travail
- l'organisation de SNCF mobilités repose sur 3 échelons de responsabilité à savoir :
 - . La direction de l'entreprise et les directions centrales techniques et fonctionnelles

. Les 21 directions régionales

- Les établissements locaux de production, chacun spécialisé cans un domaine particulier : Etablissement Traction (conduite des trains), Etablissement commercial des trains (contrôle à bord), Etablissement Voyageurs (escale et vente), Technicentres (maintenance des trains).
- -l' Etablissement Traction Midi Pyrénées (ETMP) rassemble les agents de conduite de l'activité voyageurs (conduite des TER, des Intercités et des l'GV) sur le pérmètre de l'ancienne région administrative Midi-Pyrénées ainsi que les agents chargés de leur programmation et de leur encadrement
- l'ETMP comprenait à l'origine 3 unités de production basées respectivement à Toulouse, Tarbes et Capdenac fusionnées le 1^{er} juillet 2012 en 2 unités, l'une specialisée pour le TER, l'autre pour l'activité Voyages
- le découpage et la localisation des futurs CHSCT a donné lieu à des échanges avec les Comités d'établissement régionaux concernés
- Après désaccord sur la suppression du CHSCT de Capdenac,

PAGE 05/08

. l'inspection du travail par décision du 3 février 2014 a maintenu 3 CHSCT sur l'ETMP . un recours hiérachique a été formé par SNCF Mobilités qui a abouti à une décision implicte d'acceptation par la DIRECCTE

Le Comité d'Etablissement régional a introduit un recours contre cette décision implicite d'acceptation devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE levant lequel l'affaire est pendante, sachant que le recours n'est pas suspensif

- Courant 2016, s'est posée la question du nombre de CHSCT à me tre en place :
- . Un différend a été acté lors de la réunion du comité d'établissement du 25 février 2016 sur le nombre de CHSCT à mettre en place 2 sclon SNCF Mobilités, 3 se on le CER . SNCF Mobilités a saisi l'inspection du travail le 3 mars 2016 qui par décision du 28 avril 2016 préconise le maintien de 3 CHSCT sur les 3 sites de Toulouse, Tarles et Capdenac . Sur recours hiérarchique de SNCF Mobilités, la DIRECCTE a re eté r ar décision du 17 juin 2016 ledit recours et dit que le nombre de CHSCT doit être fixé à 3 : Toulouse, Tarbes et Capdenac
- Monsieur FAMELART relève géographiquement du site de TOUI OUSE et a été désigné pour faire partie de CHSCT de TARBES alors qu'il doit en vertu de la uns prudence travailler à la date du scrutin dans l'établissement au sein duquel le comité es l'échelon opérationnel pour la mise en oeuvre des dispositions du Code du Travail relatives à la Santé, à la Sécurité et aux conditions de Travail est le périn ètre territorial et le site de production comme l'a indiqué la DIRECCTE et que seuls les salar és travaillant effectivement dans les périmètres ainsi déterminés sont éligibles au CHSCT

Monsieur Mathieu FAMELART et Monsieur GOMEZ, représentant SUD RAIL précisent que :

- 3 CHSCT ont du être constitués pour l'établissement Traction SINCF Midi Pyrénées :
 - . Un sur TOULOUSE
 - . Un sur TARBES
 - . Un sur CAPDENAC- RODEZ
- Aucune contestation ou annotation ne figurent sur le PV de la réunion du Collège de désignation des représentants du personnel au CHSCT de TARBES quant à l'impossibilité de désigner Monsieur FAMELART
- -le périmètre géographique des agents de conduite de TARBES et le TOULOUSE se recoupent et Monsieur FAMELART est conducteur de ligne au roulement de travail N° 172 et assure des missions de conduite, bien que rattaché à TOULOUSE, sur le perimètre du CHSCT de TARBES
- La présidence du CHSCT de TARBES qui est aussi un membre à part entière du CHSCT est assurée pour la période de 2011 à 2016 par des représentants de la direction basés à TOULOUSE

Ils demandent ainsi de juger que :

- la désignation de Monsieur FAMELART est valide
- Et sinon, d'ordonner que la présidence du CHSCT de TARBES soit assurée par le directeur de l'établissement Midi -Pyrénées ou un représentant mandate par celui-ci et relevant géographiquement du site de TARBES.

Monsieur Gilles TEXIER n'a fait aucune observation.

Monsieur Jean-Christophe MUR et la CGT représentée par Monsieur MUR soutiennent que :

- Monsieur FAMELART est un agent de l'établissement TER qui a les compétences métier pour exercer ses fonctions et dont les lignes de conduite concernent pour l'essentiel le site de TARBES
- Plusieurs réunions du CHSCT ont eu lieu sans que sa désignation soit notée comme posant difficulté alors que sa désignation a été contestée tardivement.

L'UNSA a présenté des observations écrites pour indiquer que l'agent dont la désignation est contestée est un agent de l'Etablissement Traction de Midi- Prénées et que la DRH de l'entreprise a admis qu'un agent puisse être désigné membre d'un CHSCT d'une unité de production à laquelle il n'appartient pas, sous réserve qu'il fasse partie de l'établissement (Cass Soc 17 avril 1991).

La décision a été mise en délibéré au 22 août 2016.

MOTIFS

Sur la recevabilité de la contestation

L'article R4613 – 11 du code du travail dispose que le tribunal l'instance statue en dernier ressort sur les contestations relatives à la délégation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévues à l'article 1.4513 – 3 du même code. Le tribunal d'instance est saisi des contestations par voie de déclaration au greffe. Cette déclaration n'est recevable que si elle est faite dans les 15 jours suivant la désignation.

En l'espèce, la désignation de Monsieur Mathieu FAMELART contrie membre du CHSCT de TARBES résulte d'un procès-verbal du 19 juillet 2016.

La contestation de sa désignation selon requête déposée le 2 août 2016 au tribunal d'instance de Tarbes est donc recevable comme formulée dans le délai de 15 jours et relevant de la juridiction territorialement compétente.

15/08/2016 23:24 0562517769

TITARBES

PAGE 07/08

Sur le bien-fondé de la contestation

En vertu de l'article L4612 - 1 du Code du Travail, le comité d'ayziène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de :

- 1°) de contribuer à la prévention et à la protection de la santé plysique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure
- 2°) de contribuer à l'amélioration des conditions de travail notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la matemité
- 3°) de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces mattères.

En vertu des articles L 4612-2 et suivants, il s'attache aussi à analyser et prévenir les risques professionnels, procède à des inspections, réalise des enquêtes en native d'accident du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

Par ailleurs, l'article L4613 – 4, précise qu'en cas de désaccord avec l'employeur, le nombre des comités distincts ainsi que les mesures de coordination sont fixés par l'inspecteur du travail. Cette décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Par application de cet article susvisé, le critère géographique peut être pris en compte pour décider de l'implantation des CHSCT.

Et lorsqu'un tel critère est retenu, <u>sauf accord en disposant autrement</u>, seuls les salariés travaillant effectivement dans les périmètres ainsi déterminés ont éligibles au CHSCT géographiquement correspondant.

Or en l'espèce, la DIRECCTE par décision du 17 juin 2016 a expressément retenu le critère géographique: 3 sites de production à savoir TOULOUSE, TARBES et CAPDENAC, 3 CHSCT et ce pour permettre l'exercice effectif des missions correspondantes.

Il n'est fait état d'aucun accord en disposant autrement tel un accord d'entreprise ou un usage antérieur même s'il apparaît que la présidence du CHSCT de TARBES est assurée par un représentant de la direction basé à TOULOUSE, présidence que ne répond aux mêmes règles de désignation.

Par conséquent, les salariés désignés doivent travailler effectivement dans les périmètres déterminés de sorte que les salariés désignés au CHSCT de TAREES doivent travailler dans l'établissement de TARES.

Monsieur FAMELART est rattaché et travaille pour le site de TOULOUSE.

Il ne peut donc être valablement désigné pour le CHSCT de TARBES.

Il convient d'annuler sa désignation comme membre du CHSCT de TARBES.

15/08/2016 23:24

0562517769

TITARBES

PAGE 08/08

Sur la contestation portant sur le président du CHSCT

Au regard des dispositions de l'article L 4614-1 du Code du Travail le CHSCT est présidé par l'employeur.

Les règles susvisées n'ont donc pas vocation à s'appliquer à sa désignation.

Sur les frais et dépens

En application de l'article R 4613-12 du Code du Travail, le Tribunal d'Instance statue dans les 10 jours de sa saisine sans frais ni forme de procédure.

En équité, il convient de juger que chaque partie supporte la charge de ses propres frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, publiquement, contradictoirement et en dernier ressort

- Annule la désignation de Monsieur Mathieu FAMELART au CHSCT de TARBES
- Rappelle que toute nouvelle désignation doit se conformer à la dédision du 17 juin 2016 de la DIRECCTE instaurant un critère géographique
- Dit que la présidence du CHSCT relève de l'article L 4614-1 du Code du Travail
- Juge que chaque partie conserve la charge de ses propres frais irrépétibles
- -. Juge que chaque partie conserve la charge de ses propres dépens

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

LA GREFFIERE Françoise LACAZE-TEULE LA VICE PRESIDENTE Ermnanuelle ZAMO

Planie

Pour expédition certifiée confoi ne

Le Greffier en Chef

